
Tribunal du Travail de Huy - 24 mai 2006

RG 61.710

- I. Aide sociale - objet de la demande - saisine du Tribunal du travail - faits qui se produisent en cours d'instance - Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social
- II. Aide sociale - compétence du CPAS - désignation d'un centre d'accueil pour un parent (art. 57 ter 1 Loi 8/7/1976) - fin de la désignation pour l'autre parent (arrêt de rejet CE contre décision du CGRA - fin "code 207" - CPAS du lieu de résidence compétent - art. 159 Cst - contrôle de légalité de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription par le Tribunal) - aucune disposition légale pour la situation des enfants - art. 8 CEDH - pas de traitement séparé des demandes - situation des enfants pas plus favorable dans un centre que de bénéficier de l'aide sociale financière - compétence territoriale du CPAS
- III. Aide sociale - famille en séjour illégal - absence de proposition concrète d'aide matérielle dans un centre d'accueil - arrêt CA 15 mars 2005 - arrêté royal 24/06/2004 écarté - violation art. 8 CEDH, 10, 11 et 22 Cst, CIDE - mission générale d'information et d'assistance des CPAS - octroi aide sociale financière (cf. arrêt CA 22/07/2003)

Le juge, saisi d'un litige portant sur la reconnaissance d'un droit subjectif, à savoir le droit à l'aide sociale dans les limites de la demande, est tenu de statuer sur la demande dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits au cours de l'instance et qui exercent une influence sur le litige. Conformément à l'article 18 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, le CPAS peut d'ailleurs, lorsque le tribunal est saisi d'un recours contre sa décision et jusqu'à la clôture des débats, rapporter cette décision lorsqu'un fait nouveau ayant une incidence sur les droits du demandeur sont invoqués en cours d'instance.

Concernant la compétence territoriale du CPAS, l'article 57 ter 1 de la Loi du 8 juillet 1976 prime les dispositions de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'il s'agit d'une disposition impérative, spécifique à la matière de l'aide sociale. Conformément à cet article 57 ter1, durant la procédure de recours devant le Conseil d'Etat, la compétence du centre d'accueil désigné est maintenue. A contrario, à l'issue de la procédure, la désignation de ce centre d'accueil prend fin par l'effet de l'article 57ter1, en sorte que c'est le CPAS du lieu de résidence de l'étranger qui est compétent. Dans l'hypothèse d'un arrêt de rejet du recours en annulation porté devant le Conseil d'Etat contre une décision du CGRA ou de la CPRR, le candidat débouté, qu'il se soit vu désigner comme lieu obligatoire d'inscription une commune ou un centre d'accueil, est ainsi dans la même situation, s'il s'agit de déterminer le CPAS compétent, sans qu'il y ait lieu d'examiner si le « code », soit l'inscription administrative, est maintenue. Le tribunal doit exercer de toute façon un contrôle de légalité de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, s'il est de nature à influencer le droit subjectif à l'aide sociale, sous peine de méconnaître l'article 159 de la Constitution.

Concernant le droit à l'aide sociale financière, tant la décision d'accepter l'aide sociale en centre d'accueil que la décision de refuser cette aide touchent à des droits fondamentaux. L'arrêté royal du 24 juin 2004, s'il est interprété comme ne prévoyant aucune concertation avec les parents ni sur le lieu de résidence des enfants, ni sur le projet individualisé d'accueil, et en ce qu'il prévoit que, par simple décision unilatérale, sans information concertée préalable, « L'Agence peut fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS après la notification de celle-ci » (voir article 5 de l'arrêté royal) méconnaît l'article 8 CEDH, cette disposition internationale étant lue le cas échéant avec les articles 10, 11 et 22 de la constitution et les dispositions de la CIDE. Il résulte en toute hypothèse de l'arrêté royal du 24 juin 2004 et de la circulaire ministérielle du 26 août 2004 que la

décision par laquelle le CPAS se déclare incompetent pour accorder une aide sociale financière et renvoie les demandeurs vers FEDASIL, n'est possible que pour autant qu'une proposition concrète d'hébergement ait, au préalable, été soumise aux demandeurs. Même si l'arrêté royal du 24 juin 2004 ne donne que des indications fragmentaires quant aux conditions dans lesquelles le CPAS prend la décision visée aux articles 3 et 4 de cet arrêté royal, cette décision ne peut intervenir que dans le respect de la mission générale d'information et d'assistance des CPAS (art. 60 § 2 Loi du 8 juillet 1976). Vu l'absence en l'état de toute proposition d'une aide matérielle par application de l'article 57,§2 de la loi du 8 juillet 1976 et de son arrêté royal d'exécution, voire de toute volonté de démarche en ce sens par le CPAS, le tribunal estime que l'aide sociale demandée par les demandeurs leurs enfants mineurs est due mais dans le respect des conditions posées par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 106/2003 du 22 juillet 2003.

En cause de : Monsieur A. A et son épouse D. M., agissant en leur nom personnel et en qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leurs enfants V. A. et L. A. c./ Le CPAS de HUY

Procédure

(...)

Objet et historique du litige

Le 8 novembre 2005, le CPAS de Huy a pris la décision suivante :

« Le rejet de la demande d'aide sociale qui couvrirait les besoins indispensables au développement des enfants soit :

la prise en charge du loyer, de l'électricité, de l'eau et du gaz,

un montant forfaitaire par jour et par enfant,

la prise en charge des frais de santé ».

Le CPAS de HUY a motivé sa décision comme suit :

« Vous ne disposez d'aucun titre de séjour particulier et ne pouvez aucunement faire état de la légalité de votre séjour. Notre comité spécial du service social vous oriente vers le code 207 qui sera confirmé par FEDASIL. Prend acte que votre famille se compose de la sorte : A. A. né le ... (père des enfants), M. D. née le ... (épouse A. et mère des enfants), A. V. née le ... (fille), A. L. né le ... (fils). Notre comité spécial du service social interpelle l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, FEDASIL ».

Par requête du 5 décembre 2005, s'appuyant sur l'arrêt n° 131/2005 de la Cour d'arbitrage du 19 juillet 2005, Monsieur A. A. et son épouse D. M., agissant en leur nom personnel et en qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leurs enfants V. et L., forment recours contre cette décision et demandent la mise à néant de celle-ci, sollicitent la condamnation du CPAS de HUY à leur verser pour leurs enfants l'aide suivante :

« une carte santé et la prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques et paramédicaux des deux enfants à dater du 18 octobre 2005 ;

la prise en charge des loyers à dater du 18 octobre 2005 jusqu'au jugement à intervenir par paiement entre leurs mains;

la prise en charge des loyers à partir du jugement à intervenir par paiement directement entre les mains du propriétaire ;

la prise en charge des factures d'eau, d'électricité et de chauffage relatives au logement pour la période de consommation prenant cours le 18 octobre 2005 jusqu'au jugement à intervenir par le paiement directement entre leurs mains ;

à dater du jugement à intervenir, la prise en charge de l'intégralité des factures d'eau, d'électricité et de chauffage relatives au logement directement par le paiement de ces factures aux sociétés distributrices et, le cas échéant, le remboursement aux requérants des factures qu'ils auraient déjà payées ;

le versement d'un montant mensuel équivalant au montant des prestations familiales garanties pour les deux enfants et ce, depuis le 18 octobre 2005 et ce, directement entre leurs mains ».

Recevabilité de la demande

La demande est recevable.

Les Faits

Monsieur et Madame A.-M. sont de nationalité ex-yougoslave (Serbie-Montenegro).

Arrivant en Belgique, le 27 novembre 2000, ils sollicitent l'obtention du statut de réfugié. Un code 207 leur est attribué désignant le CPAS d'UCCLE chargé d'intervenir financièrement à leur profit.

2° Le 30 novembre 2000, Monsieur et Madame AJDINI obtiennent leur domiciliation sur le territoire de la commune de HUY, le CPAS d'UCCLE restant compétent pour leur accorder l'aide nécessaire.

3° Le Commissariat général des Réfugiés et Apatrides (C.G.R.A.) prend le 13 mars 2002 une décision confirmative de refus de séjour.

Le 23 avril 2002, les demandeurs introduisent un recours en annulation contre la décision du C.G.R.A. du 13 mars 2002 devant le Conseil d'Etat.

4° Le 17 juin 2002, Monsieur et Madame AJDINI forment une seconde demande d'asile. Le centre

d'accueil d'EEKLO leur est désigné par application de l'article 57 ter1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Monsieur et Madame A.-M. ne se sont pas rendus avec leurs deux enfants au centre d'accueil d'EEKLO.

La seconde demande d'asile n'est pas prise en considération et les demandeurs se voient notifier le 20 août 2002 une annexe 13 quater.

Ils introduisent un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat le 18 septembre 2002.

6° Le 5 octobre 2005, le Conseil d'Etat rejette le recours des demandeurs dans la seconde procédure d'asile. Celle-ci est dès lors clôturée.

Le 18 octobre 2005, Monsieur A. A. et Madame D. M. sollicitent l'aide financière du CPAS de HUY.

Le 8 novembre 2005, le CPAS de HUY prend la décision dont recours.

Le 9 novembre 2005, le CPAS de HUY s'adresse à FEDASIL afin qu'il lui soit communiqué le « code 207 compétent ».

Sans réponse de FEDASIL, le CPAS de HUY prend contact téléphoniquement avec celui-ci le 14 novembre 2005.

Tout en notifiant le recours litigieux le 18 novembre 2005, le CPAS de HUY écrit le même jour par lettre séparée aux demandeurs dans les termes suivants :

« Suite à votre demande d'aide sociale en faveur de vos enfants, notre Centre a interpellé par écrit l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile [Ndlr FEDASIL] afin de connaître votre lieu obligatoire d'inscription (Centre ou une aide vous sera fournie). L'agence nous répond par téléphone ce 14.11.2005 que le Centre d'EEKLO reste compétent notamment dans le cadre de l'aide médicale urgente. L'agence vous invite à vous présenter à leur dispatching afin qu'un lieu obligatoire d'inscription vous soit désigné. Nous n'avons à ce jour aucun écrit de l'agence nous confirmant cet appel téléphonique. Nous vous invitons cependant à vous rendre au dispatching de l'agence dont voici les coordonnées [...] Veuillez croire [...] »

Le CPAS de HUY ne recevra jamais aucune confirmation quelconque de FEDASIL.

8° Le recours de Madame D. M. devant le Conseil d'Etat dans la première procédure d'asile se clôture par un arrêt du 4 janvier 2006 rejetant ce recours.

9°. Le recours de Monsieur A. A. devant le Conseil d'Etat dans le cadre de la première demande d'asile est toujours pendant devant le Conseil d'Etat.

Discussion

L'objet de la demande

Le juge est saisi d'un litige portant sur la reconnaissance d'un droit subjectif, à savoir le droit à l'aide sociale dans les limites de la demande.

Il est tenu de statuer sur la demande dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits au cours de

l'instance et qui exercent une influence sur le litige, même si la demande originaire, bien que recevable, est non fondée¹.

Conformément à l'article 18 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, le CPAS de HUY peut d'ailleurs, lorsque le tribunal est saisi d'un recours contre sa décision et jusqu'à la clôture des débats, rapporter cette décision lorsqu'un fait nouveau ayant une incidence sur les droits du demandeur sont invoqués en cours d'instance.

Sur la compétence du CPAS de HUY

En droit

L'article 57 ter1 de la loi du 8 juillet 1976 est ainsi rédigé :

« § 1er. A un étranger qui s'est déclaré réfugié et qui a demandé d'être reconnu comme tel, est désigné comme lieu obligatoire d'inscription, en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un Centre que l'Etat, une autre autorité ou un ou plusieurs pouvoirs publics organise ou un lieu ou une aide est fournie à la demande de l'Etat et à ses frais : tant que le Ministre de l'Intérieur ou son délégué, ou le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou un de ses adjoints n'ont pas décidé qu'un examen au fond de la demande d'asile est nécessaire; si l'étranger a contesté, devant le Conseil d'Etat, la décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou d'un de ses adjoints, prise en application de l'article 63/3 de la loi précitée. Dans des circonstances particulières le Ministre ou son délégué peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent.

La désignation, visée à l'alinéa 1er, produit ses effets aussi longtemps que le recours est pendant devant le Conseil d'Etat.

§ 2. Les dispositions du § 1er s'appliquent :

1° à l'étranger qui s'est déclaré réfugié après la date à laquelle la loi-programme du 2 janvier 2001 a été publiée au Moniteur belge et qui a demandé d'être reconnu comme tel;

2° à l'étranger qui, après la date visée au 1°, a contesté, devant le Conseil d'Etat, la décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou d'un de ses adjoints, prise en application de l'article 63/3 ».

L'article 57 ter1 prime les dispositions de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'il s'agit d'une disposition impérative, spécifique à la matière de l'aide sociale².

¹ Cass., 11 mai 1990, Pas. p. 1047 ; Jean-François FUNCK, « Aide sociale et minimum de moyens d'existence », in « Actualités de droit social », CUP, 1999, p. 194 et suivantes ; Mireille DELANGE, « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », in « Questions de droit social », CUP, 2002, p.45.

² Hugo MORMONT, « Les étrangers et l'aide sociale au travers de la jurisprudence du tribunal du travail de Bruxelles », Chr. D. S., 2003, p. 483.

Conformément à l'article 57 ter1, durant la procédure de recours devant le Conseil d'Etat, la compétence du centre d'accueil désigné est maintenue. A contrario, à l'issue de la procédure, la désignation de ce centre d'accueil prend fin par l'effet de l'article 57ter1, en sorte que c'est le CPAS du lieu de résidence de l'étranger qui est compétent.

Dans l'hypothèse d'un arrêt de rejet du recours en annulation porté devant le Conseil d'Etat contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou de la Commission permanente de recours des réfugiés, le candidat débouté, qu'il se soit vu désigner comme lieu obligatoire d'inscription une commune ou un centre d'accueil, est ainsi dans la même situation, s'il s'agit de déterminer le CPAS compétent, sans qu'il y ait lieu d'examiner si le « code », soit l'inscription administrative, est maintenue³.

Le tribunal doit exercer de toute façon un contrôle de légalité de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, s'il est de nature à influencer le droit subjectif à l'aide sociale, sous peine de méconnaître l'article 159 de la Constitution⁴.

Application du droit aux faits

Par application de l'article 57 ter 1° de la loi du 8 juillet 1976, la désignation du centre d'accueil d'EEKLO n'a pas pris fin pour Monsieur A. A. Jusqu'au 4 janvier 2006, le centre d'accueil d'EEKLO restait également compétent pour accorder l'aide sociale à Monsieur A. A.

Par contre, la désignation du centre d'accueil d'EEKLO a pris fin pour Madame D. M. depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 janvier 2006.

Le CPAS ne produit d'ailleurs pas d'élément concret de nature à démontrer que Madame D. M. pourrait être accueillie dans un centre d'accueil par application de l'article 57ter1 de la loi du 8 juillet 1976.

Aucune disposition légale de droit belge ne régit la situation des enfants en pareille hypothèse.

Toutefois, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, combiné avec les dispositions ayant effet direct de la convention relative aux droits de l'enfant, ne permet pas, dans un juste rapport de proportionnalité propre au cas d'espèce, de traiter séparément les enfants de Monsieur A. A. et Madame D. M. et ces derniers.

Il ne peut être en outre considéré, comme le soutient le CPAS, que la situation des enfants serait plus favorable s'ils devaient vivre dans un centre d'accueil que s'ils

³ Voir circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'intégration sociale suite notamment à la modification de l'article 2,§5 de la loi du 2 avril 1965 par l'article 103 de la loi-programme du 9 juillet 2004 ; Voir, Tribunal du travail de Mons, section La Louvière, 7^{ème} chambre, 12 mai 2005, RG 712403LL.

⁴ Joël HUBIN, « deux aspects du statut social des étrangers qui sont demandeurs d'asile en Belgique : la compétence territoriale des CPAS et la nature de l'aide sociale », in « Actualité de la sécurité sociale », CUP, 2004, p. 321 ; dans le même sens, Hugo MORMONT, op. cit., p. 481.

devaient demeurer à HUY en bénéficiant de l'aide financière du CPAS de HUY, si le tribunal en décide en application de la loi (ce qui est le cas – voir ci-dessous)

Le tribunal estime dès lors que le CPAS de HUY est territorialement compétent depuis le 4 janvier 2006 pour examiner la demande d'aide de Monsieur A. A. et Madame D. M. sollicitant une aide sociale pour leurs deux enfants.

L'aide sociale demandée par Monsieur A. A. et Madame D. M. pour leurs enfants mineurs

En droit

Le CPAS de HUY s'appuie, pour refuser l'aide sociale financière sollicitée par Monsieur A. A. et Madame D. M. pour leurs enfants mineurs, sur l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 qui, depuis sa modification par la loi du 27 décembre 2005 dispose :

« § 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

[...]

§ 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

[...]

Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné ».

Dans son arrêt 43/2006 du 15 mars 2006, la Cour d'arbitrage, examinant la légalité de l'article 57, a d'une part rappelé son arrêt n° 131/2005 mais aussi dit que :

« Depuis sa modification par la loi du 27 décembre 2005 précitée, la disposition en cause prévoit explicitement l'hébergement de l'ensemble de la cellule familiale formée des parents ou des personnes qui exercent l'autorité parentale et des enfants mineurs dans le centre d'accueil, de sorte qu'elle satisfait ainsi à l'exigence de légalité posée par l'article 22 de la Constitution ».

Examinant en sus la légalité de la nouvelle disposition légale au regard de l'article 23 de la Constitution, la

Cour d'arbitrage relève par ailleurs dans son arrêt du 15 mars 2006 :

« B.21. De ce que l'article 23 de la Constitution prévoit que la loi, le décret ou l'ordonnance « déterminent les conditions de [l']exercice » des droits qu'il garantit, il ne saurait être déduit que le législateur ne pourrait charger le Roi de la mise en oeuvre concrète de l'aide sociale qu'il garantit à certaines catégories de bénéficiaires.

Il en va d'autant plus ainsi que la forme que prend l'aide doit être adaptée aux besoins spécifiques de chaque enfant, besoins qui varient en fonction de son âge, de son état de santé et de son développement. [...]

B.22. En outre, il ne peut être présumé qu'en confiant cette mission au Roi, le législateur l'aurait affranchi de l'obligation de respecter la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Les droits reconnus par ces textes aux enfants doivent être garantis de manière égale (article 2 de la Convention et articles 10, 11 et 191 de la Constitution) aux enfants bénéficiaires de l'aide sociale dispensée dans un centre d'accueil. Ces droits comprennent notamment le droit de jouir du meilleur état de santé possible (article 24 de la Convention), le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27 de la Convention), et le droit à l'éducation, et spécialement le droit à l'enseignement primaire et secondaire (article 28 de la Convention et article 24, § 3, de la Constitution). Il en découle qu'il revient au juge administratif ou au juge de l'ordre judiciaire, sur la base de l'article 159 de la Constitution, d'annuler ou d'écarter les modalités d'octroi de l'aide sociale qui porteraient atteinte au respect de ces droits.

B.23. Enfin, en ce que la question préjudicielle porte sur le respect du principe de légalité garanti par l'article 23 de la Constitution appliqué aux recours contre la décision d'octroi de l'aide matérielle dans un centre d'accueil, la Cour observe que l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique des CPAS dispose que « toute personne peut former un recours auprès du tribunal du travail contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le conseil du centre public d'action sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions », et que l'article 580, 8°, d), prévoit que le tribunal du travail connaît des contestations relatives à l'application de la loi organique des CPAS « en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire de l'aide sociale et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière ».

La décision du centre public d'action sociale relative à l'état de besoin d'un enfant en séjour illégal ainsi qu'à l'hébergement de cet enfant et de sa famille dans un centre d'accueil peut donc faire l'objet d'un recours judiciaire qui est prévu par la loi ».

Tant la décision d'accepter l'aide sociale en centre d'accueil que la décision de refuser cette aide touchent à des droits fondamentaux.

L'arrêté royal du 24 juin 2004, s'il est interprété comme ne prévoyant aucune concertation avec les parents ni sur le lieu de résidence des enfants, ni sur le projet individualisé d'accueil, et en ce qu'il prévoit que, par simple décision unilatérale, sans information concertée préalable, « L'Agence peut fixer une autre structure d'accueil que celle mentionnée dans la décision du CPAS après la notification de celle-ci » (voir article 5 de l'arrêté royal) méconnaît l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵, cette disposition internationale étant lue le cas échéant avec les articles 10, 11 et 22 de la constitution et les dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Il résulte en toute hypothèse de l'arrêté royal du 24 juin 2004 et de la circulaire ministérielle du 26 août 2004 que la décision par laquelle le CPAS se déclare incompetent pour accorder une aide sociale financière et renvoie les demandeurs vers FEDASIL, n'est possible que pour autant qu'une proposition concrète d'hébergement ait, au préalable, été soumise aux demandeurs.

Même si l'arrêté royal du 24 juin 2004 ne donne que des indications fragmentaires quant aux conditions dans lesquelles le CPAS prend la décision visée aux articles 3 et 4 de cet arrêté royal, cette décision ne peut intervenir que dans le respect de la mission générale d'information et d'assistance des CPAS.

L'article 60, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 fait en effet obligation aux CPAS de « fournir tous conseils et renseignements utiles et d'effectuer les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère ». Ce devoir d'information et d'assistance est le corollaire de l'obligation de collaboration qui en vertu de l'article 60, § 1^{er}, alinéa 2 de la même loi, pèse sur les demandeurs d'aide⁶.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'obtenir l'intervention d'un tiers, le CPAS doit tout mettre en oeuvre afin que les personnes dont il a charge, obtiennent la décision qui rencontre le mieux leurs intérêts.

Le CPAS doit dès lors effectuer les démarches nécessaires afin que cette agence établisse une proposition préalable et circonstanciée d'hébergement rencontrant au mieux les intérêts spécifiques des demandeurs et conforme à la dignité humaine (Mode

⁵ Tribunal du travail de Bruxelles, 15 novembre 2004, R.G. 78.766/04 – 78.767/04 – 78.768/04, G. /CPAS Molenbeek ; Tribunal du travail de Huy, 19 janvier 2005, G.F. / CPAS de Nandrin et d'Eupen en présence de l'Etat Belge.

⁶ Tribunal du travail de Bruxelles 15 novembre 2004, R.G. 78.766/04 – 78.767/04 – 78.768/04, G. /CPAS Molenbeek.

d'hébergement, conditions de l'accueil, durée de l'hébergement, ...) ⁷⁻⁸.

Application du droit aux faits

Alors que dès le moment où le CPAS de HUY fut saisi de la demande de Monsieur A. A. et de Madame D. M. un doute existait sur la persistance du code 207 (Voir rapport d'enquête sociale du CPAS de HUY), le tribunal doit constater qu'aucune proposition concrète d'hébergement n'a été faite pour les enfants de Monsieur A. A. et Madame D. M. , même en cours d'instance postérieurement au 4 janvier 2006, et qu'il n'a été fait aucune application quelconque par le CPAS de HUY de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

L'état de besoin de Monsieur A. A. et Madame D. M. et de leurs enfants est criant, puisqu'il ressort de l'enquête sociale réalisée par le CPAS de HUY le 7 novembre 2005 que : « une visite à domicile réalisée le 7 novembre 2005 [...] confirme que Monsieur A. A. et Madame D. M. et leurs enfants vivent dans une situation extrêmement précaire, ne bénéficiant en effet que de l'assistance du voisinage et d'une association caritative. Le propriétaire de l'immeuble a de même renoncé depuis plusieurs mois à percevoir un loyer tant l'habitat est humide et délabré » et « Monsieur nous montre le frigo, il ne comporte que quelques pots de yogourts. Les enfants dorment dans la même chambre que leurs parents, la pièce la moins humide ou la moins froide. Il n'y pas de chauffage à l'étage, deux poêles au gaz au rez de chaussée. Le moral de Madame et Monsieur semble au plus bas ».

Vu l'absence en l'état de toute proposition d'une aide matérielle par application de l'article 57,§2 de la loi du 8 juillet 1976 et de son arrêté royal d'exécution, voire de toute volonté de démarche en ce sens par le CPAS de HUY, le tribunal estime que l'aide sociale demandée par Monsieur A. A. et Madame D. M. pour leurs enfants mineurs est due mais dans le respect des conditions posées par l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 106/2003 du 22 juillet 2003.

Le tribunal estime préférable de globaliser la demande de Monsieur A. A. et Madame D. M. formulée pour leurs enfants mineurs.

Une somme de 225 euros mensuelle pour couvrir les besoins alimentaires et d'entretien de chaque enfant mineur paraît adéquate.

Par ailleurs, il convient que ceux-ci reçoivent une aide appropriée en vue de leur permettre de se loger de façon qui ne soit pas de nature à méconnaître leurs besoins élémentaires.

Le tribunal fixe cette aide à la somme de 250 euros par mois.

⁷ Cour du travail de Liège, 8ème chambre, 11 octobre 2005, RG 33018-05, publié sur juridat.be

⁸ Cour du travail de Liège, 8ème chambre, 13 décembre 2005, RG 33162-05, publié sur juridat.be.

Monsieur A. A. et Madame D. M. sollicite aussi la prise en charge de divers arriérés de factures de gaz, d'eau, d'électricité mais aussi de loyer pour le logement occupé par eux à ce jour.

Aucune pièce n'est produite par Monsieur A. A. et Madame D. M.

Par ailleurs, il semble que le bailleur des lieux ait renoncé à réclamer le paiement de tout loyer eu égard à l'état de délabrement de ceux-ci.

Enfin, l'aide sociale ne peut être accordée pour le passé que dans des circonstances particulières et, notamment, en vue de couvrir des dettes subsistantes qui si elles n'étaient pas payées seraient aujourd'hui de nature à mettre en péril la dignité humaine du bénéficiaire de l'aide sociale.⁹

Il convient donc d'ordonner la réouverture des débats afin de permettre aux parties, et plus particulièrement aux parties demandereses, de s'expliquer plus amplement à cet égard.

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement,

(...)

Le tribunal prend la décision suivante :

Déclare le recours recevable et partiellement fondé ;

Condamne le CPAS de HUY à prendre en charge, depuis le 4 janvier 2006, le coût de l'aide médicale, sous quelque forme que ce soit, due aux enfants A. V. née le 22.08.1998 et A. L. né le 18.01.2002 ;

Condamne le CPAS de HUY à payer à Monsieur A. A. et Madame D. M. , en leur qualité de représentants légaux des enfants V. et L., depuis le 1^{er} mai 2006, une somme mensuelle de 225 € par enfant au titre de leurs besoins alimentaires et d'entretien ;

Condamne le CPAS de HUY à payer à Monsieur A. A. et Madame D. M. , en leur qualité de représentants légaux des enfants V. et L., depuis le 1^{er} mai 2006, une somme de 250 € en vue de les loger ;

Réserve à statuer quant à la prise en charge par le CPAS de HUY d'éventuels arriérés de dette et une aide sociale pour le passé ;

Ordonne la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent plus amplement à cet égard et déposent les pièces utiles ;

(...)

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans faculté de cantonnement.

⁹ Cour du travail de Anvers, 16 mai 2001, Chr. D. S., 2002, p. 547 ; Cour du travail de Liège, 8ème chambre, 22 juin 2004, RG 31.461/03 ; Cour du travail de Liège, 10ème chambre, RG 27.697/98 ; Cour du travail de Liège, 5ème chambre, 28 avril 2004, RG 28.564/99.

*Siège : Monsieur Marc Dallemagne, président l'audience,
Monsieur Jean-Louis Dehossa et Monsieur Francis Houbeau,
Juges sociaux*

Plaid.: Me Olivier Gravy et Me Céline Hallut